

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 140

42^e année

3 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

1999/357/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 1^{er} juin 1999, modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1158/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10

Règlement (CE) n° 1159/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 12

Règlement (CE) n° 1160/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 14

Règlement (CE) n° 1161/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 16

Règlement (CE) n° 1162/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, rectifiant le règlement (CE) n° 1133/1999 relatif à la fourniture de viande bovine à la Russie 17

- ★ **Règlement (CE) n° 1163/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, déterminant, pour la campagne 1999, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté** 20

- ★ **Règlement (CE) n° 1164/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches non transformés de la campagne de commercialisation 1998/1999** 22

Règlement (CE) n° 1165/1999 de la Commission, du 2 juin 1999, concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conférence des Représentants des Gouvernements des États membres

1999/358/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision des Représentants des Gouvernements des États membres, du 26 mai 1999, portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés européennes** 25

Conseil

1999/359/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 17 mai 1999, portant nomination d'un membre du Comité des régions** 26

1999/360/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 mai 1999, portant nomination d'un membre du Comité des régions** 27
-

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1076/1999 de la Commission du 26 mai 1999 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre (JO L 131 du 27.5.1999) 28

Rectificatif au règlement (CE) n° 1135/1999 de la Commission du 28 mai 1999 portant ouverture d'une deuxième adjudication pour la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie (JO L 135 du 29.5.1999) 28

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} juin 1999

modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie

(1999/357/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 1999/318/PESC⁽¹⁾ adoptée par le Conseil le 10 mai 1999 concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et la décision 1999/319/PESC⁽²⁾ qui applique ladite position commune,

considérant que la liste figurant à l'article 1^{er} de la décision 1999/319/PESC doit être mise à jour conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 1999/318/PESC,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision 1999/319/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les personnes auxquelles s'applique l'obligation de non-admission visée à l'article 1^{er} de la position commune 99/318/PESC, sont les suivantes:

Milosevic Slobodan président de la RFY

Membres de la famille de Milosevic

Gajic-Milosevic Milica belle-fille

Markovic Mirjana épouse

Milosevic Borislav frère

Milosevic Marija fille

Milosevic Marko fils

Gouvernement de la RFY

Antic Bozidar ministre adjoint, ministère du commerce (extérieur)

Beric Velizar ministre des sports

Bogdanovic Radmilo chef du comité de sécurité du Parlement fédéral

Bozovic Srdja président de la chambre fédérale des républiques

Bulatovic Momir premier ministre

Bulatovic Pavle ministre de la défense

Dazivoda Bozidar ministre des finances

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 3.

Dragas Mirjana	ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Drobnjakovic Dejan	ministre des transports
Etinski Rodoljub	conseiller juridique en chef au ministère des affaires étrangères
Filipovic Rade	ministre de l'économie
Ivanisevic Miroslav	ministre du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Jevtic Milan, général	chef de l'administration, ministère de la défense
Jovanovic Zivadin	ministre des affaires étrangères
Kikic Zoran	directeur du département européen, ministère des affaires étrangères
Knezevic Zoran	ministre de la justice
Korac Maksim	ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Ksotiv Jugoslav	sans portefeuille
Kutlesic Vladan	vice-premier ministre
Latinovic Dusan	ministre adjoint, ministère de la justice
Lilic Zoran	vice-premier ministre
Markicevic Slavenko	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Markovic Dragan	sans portefeuille
Markovic Milisav	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Matic Goran	sans portefeuille
Minic Miomir	président de la chambre fédérale des citoyens
Minic Radonja	ministre adjoint
Novakovic Zoran	ministre adjoint, ministère des affaires étrangères
Radojevic Dojcilo	ministre des télécommunications
Sainovic Nikola	vice-premier ministre
Sipovac Nedeljko	ministre de l'agriculture
Sokolovic Zoran	ministre de l'intérieur
Stevanovic Aco	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Velickovic Ljubisa, général	ministre adjoint de la défense
Vucinic Drago	ministre adjoint, ministère des finances
Vujovic Nebojsa	porte-parole du ministère des affaires étrangères
Vukovic Borislav	ministre du commerce (extérieur)
Vuksanovic Danilo	vice-premier ministre
Zebic Jovan	vice-premier ministre
Zelenovic Jagos	ministre du développement, des sciences et de l'environnement

Gouvernement serbe

Andjelkovic Zoran	président du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Babic Slobodan	vice-président
Babovic Jovan	ministre de l'agriculture
Behar Kuly (Sabovic)	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Blazic Branislav	ministre de l'environnement
Bojic Milovan	vice-premier ministre
Cerovic Slobodan	ministre du tourisme

Cosic Zivota	ministre des mines
Curcic Nikola	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Djogo-Antonovic Dusanka	adjoint au ministre de l'information
Dragan Tomic	président du Parlement serbe (et directeur de Jugopetrol)
Djordjevic Vlastimir	général, ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Drobnjak Bosko	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Gojkovic Maja	ministre sans portefeuille
Haliti Bajram	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Ivkovic Branislav	ministre des sciences et de la technologie
Jankovic Dragoljub	ministre de la justice
Karic Bogoljub	ministre sans portefeuille
Karlicic Miljkan	adjoint au ministre de l'information
Kocovic Dragoljub	ministre de la jeunesse et des sports
Kovacevic Dejan	ministre de la construction
Krasic Zoran	ministre du commerce
Lazic Djura	ministre sans portefeuille
Marjanovic Mirko	premier ministre
Markovic Radomir	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Markovic Ratko	vice-premier ministre
Milacic Borislav	ministre des finances
Milenkovic Tomislav	ministre du travail
Milicevic Lepasava	ministre de la santé
Milutinovic Milan	président
Mircic Miroslav	Serbes de la diaspora
Misic Stojan, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Mitrovic Luka	ministre de l'industrie
Momcilov Paja	ministre sans portefeuille
Nedeljkovic Miroslav	ministre de la famille
Nikolic Tomislav	vice-premier ministre
Odalovic	chef adjoint de la province (Okrug) du Kosovo
Perosevic Bosko	président du Conseil exécutif de Vojvodine
Poplagic Gordana	ministre des collectivités locales
Popovic Miodrag	adjoint au ministre de l'information
Radovanovic Milovan	ministre des cultes
Ristivojevic Dragisa	chef adjoint de la sécurité publique
Sabovic Gulbehar	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Sedlak Ivan	ministre sans portefeuille
Seselj Vojislav	vice-premier ministre
Simatovic Frenki	chef des forces spéciales de la sûreté de l'État
Simic Zeljko	ministre de la culture
Smiljanovic Zivorad	président du Parlement de Vojvodine

Stevanovic Obrad	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Stojiljkovic Vlajko	ministre de l'intérieur
Tabakovic Jorgovanka	ministre de la privatisation
Todorovic Drago	ministre des transports et des communications
Todorovic Jovo	ministre de l'éducation
Tomic Dragan	vice-premier ministre
Tomic Dragomir	vice-premier ministre
Tomovic Slobodan	ministre sans portefeuille
Vajt Ibro	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Vasiljevic Cedomir	ministre sans portefeuille
Visic Radmila	ministre adjoint de l'information
Vucic Aleksandar	ministre de l'information
Zekovic Petar	général, ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Zivkovic Vojislav	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo

Militaires

Antanasijevic, major	commandant 57 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Antonic, colonel	commandant adjoint 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Arsenovic Konstantin, général	état-major général de l'armée yougoslave, chef de la logistique
Cirkovic Mladen, colonel	commandant 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Cvetic Lubinko	chef adjoint de la sûreté au Kosovo
Davidovic Grusica	commandant du corps d'armée d'Uzice
Delic Bozidar, colonel	commandant 549 ^e brigade motorisée, troisième armée
Dimceviski Dragutin, général de division	troisième armée
Djakovic Milan, colonel	troisième armée
Djakovic Milorad, colonel	52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Djokic Dejan, capitaine	troisième armée
Djosan, colonel	commandant 52 ^e brigade légère de défense aérienne, troisième armée
Djudic, colonel	commandant 354 ^e brigade d'infanterie, troisième armée
Djurkovic Ljubinko, lieutenant-colonel	troisième armée
Ojdanic Dragoljub, général	chef d'état-major général de l'armée yougoslave
Farkas Geza, général	chef de la direction générale du renseignement et de la sûreté
Filic Bozidar, lieutenant-colonel	porte-parole de la police du ministère de l'intérieur pour les questions concernant le Kosovo
Gajic, colonel	chef de la stratégie; direction générale du renseignement et de la sûreté
Gajic David	chef de la sûreté au Kosovo
Gregar Mihajlo, colonel	troisième armée
Grjkovic Milos, général de division	président de la Haute cour militaire
Gusic Miroljub	juge au tribunal militaire de la troisième armée

Jelic Kisman, colonel	commandant 243 ^e brigade mécanisée
Jovic Radomir, major	commandant 55 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Krga Bogdan, général	chef du deuxième département (Renseignement), état-major général
Lazarevic Vladimir, général	commandant 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Loncar Dusan, général de division	président de la commission des relations avec l'OSCE de la RFY
Lukic, colonel	commandant de la 72 ^e brigade des forces spéciales
Manic, colonel	chef d'état-major 125 ^e brigade motorisée, troisième armée
Marjanovic Radomir, général	chef adjoint de l'état-major général
Mihajlovic Bratislav, capitaine	troisième armée
Miladinovic Radenko	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milojevic Vukatin, colonel	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milosavljevic Milivoje, capitaine 1 ^{re} classe	commandant de la région de Prizren
Novakovic Milivoje, colonel	chef du département de l'information, état-major général
Obradovic Milorad, général	commandant deuxième armée
Obrencevic, général de division	procureur militaire en chef
Panic Dragoljub, général de division	chef adjoint de l'état-major général des forces terrestres, état-major général
Pavkovic Nebojsa, général	commandant troisième armée
Radjenovic Stevan, capitaine	chef de la police à Lipljane
Radosavljevic Stanimir, colonel	procureur militaire, Nis
Rakocevic Aleksandar, général	chef du service de l'information de l'armée yougoslave
Ristic Miroljub	police du ministère de l'intérieur, Kosovska Mitrovica
Samardzic Dusan, général	chef de l'inspection de la préparation militaire, état-major général
Savovic Milorad, lieutenant-colonel	président du tribunal militaire de la deuxième armée
Simic Miodrag, général	chef d'état-major troisième armée, Nis
Susic Slavoljub, général	chef du département militaire des services du bureau du président
Slivcanin Dusko, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Smiljanic Spasoje, général	commandant des forces aériennes et de la défense aérienne
Sorak Goran, major	commandant 53 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Stankovic Ivica, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée

Stefanovic, colonel	commandant 52 ^e brigade d'artillerie, troisième armée
Stefanovic Radojko, colonel	commandant de la région de Gnjilane
Stojanovic Momir, lieutenant-colonel	chef de la sécurité d'État, Pristina
Stojimirovic, général de division	chef d'état-major, quartier général, troisième armée
Stojinovic Ljubisa, général	commandant, corps des unités spéciales
Todorov, lieutenant-colonel	commandant 63 ^e brigade de parachutistes
Tomic, lieutenant-colonel	commandant 211 ^e brigade blindée, troisième armée
Trajkovic Sinisa, colonel	chef d'état-major 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Trkulja, colonel	commandant corps des unités spéciales
Velickovic Ljubisa, général	chef adjoint de l'état-major général des forces armées, défense aérienne
Zdravkovic Srba, colonel	commandant 243 ^e brigade motorisée, troisième armée
Zec Milan, vice-amiral	commandant de la marine
Zirojevic Zeljko, capitaine 1 ^{re} classe	responsable des relations avec la presse, corps de Pristina, troisième armée
Zivanovic, colonel	commandant 125 ^e brigade motorisée, troisième armée

Personnes proches du régime et qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic

Acimovic Slobodan	directeur adjoint de la Beogradska Bank
Andjelkovic Stanislav	maire de Suva Reka
Antic Dragan	directeur général de "Politika A.D."
Beko Milan	directeur de "Zastava"
Bogdanovic Aleksandar	directeur du centre de presse "Metropol"
Bozic Ljubinko	maire de Lipljane
Bozovic Radoman	directeur général de "Genex"
Buba-Morina Bratislava	JUL, commissaire serbe aux réfugiés, responsable de la Ligue des femmes yougoslaves, demandeur le 7 novembre 1998
Budimirovic Dobrivoje	président de "Srbijasuma"
Cekovic Jova	responsable du SPDR
Cicak Zoran	conseiller spécial du président de la Beogradska Bank
Dabisljevic Sveta	maire de Klina
Dacic Ivica	SPS, porte-parole
Damjanovic Jevrem	rédacteur en chef de la publication "Illustrovana Politika"
Danilovic Blagoje	juge à la Haute Cour de Serbie
Djedovic Gavrilko	directeur général des affaires étrangères de la Banque nationale de Yougoslavie (NBY)
Djonovic Ivko	directeur général de "Takovo"
Djordjevic Ljubisa	directeur de la Banque commerciale
Djordjevic Zivorad	JUL, rédacteur en chef du quotidien "Borba"

Djurkovic Milivoje	maire de Decani
Dobic Alexander	cadre à la Beogradska Bank
Doknic Slobodan	maire de Vucitrn
Dragan Tomic	directeur de Jugopetrol (et président du Parlement serbe)
Dragas Branko	cadre supérieur à la Beogradska Bank
Dragisic Stevo	SRS
Fodor Oskar	membre du Conseil exécutif du SPS
Gajevic Gorica	SPS, secrétaire général
Govedarica Balsa	président de la Haute Cour de Serbie
Ivancevic Sladjana	directeur du marketing, PGP RTS
Ivic Zivorad	vice-président du SPS
Ivkovic Zoran	directeur du "East Point Holdings"
Jablanovic Dragan	maire de Leposavic
Jakovlevic Dusica	responsable du crédit, Beogradska Bank
Jaksic Milorad	directeur général "PTT Srbije"
Jovanovic Natasa	responsable régionale du SRS, Sumadija
Jovanovic Zivotije	chef de la section du JUL de Jagodino
Jovanovic Zoran	propriétaire de sociétés serbes Nana Sal et Menta Sal, basés au Liban
Kalicanin Selimir	chef de la section du SPS de Kosovska Mitrovica
Karic Dragomir	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Milenka	femme d'affaires, épouse de Bogoljub Karic
Karic Sreten	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Zoran	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Kertes Mihail	directeur des douanes fédérales
Krgovic Ljubisa	vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie (NBY)
Krsmanovic Dragisa	procureur de l'État de Serbie
Krstajic Marija	directeur de "Galenika"
Lazarevic Ivan	cadre, Beogradska Bank
Lenard Tatjana	membre de l'organe de direction du JUL, chef du programme d'information, RTS
Lijesevic Dragan	change, Banque nationale de Yougoslavie
Lincevski Vladimir	cadre, Beogradska Bank
Ljubicic Vladimir	directeur général "Geneks Hotels"
Ljubic Radomir	directeur général de "Sloboda", Cacak
Maljkovic Nebojsa	membre de l'organe de direction du JUL
Maljkovic Nebojsa	président de la compagnie d'assurances "Dunav"
Markovic Ivan	JUL, porte-parole
Markovic Zoran	directeur exécutif, Beogradska Bank
Martinov Suzana	cadre, Beogradska Bank
Matic Olivera	cadre, Beogradska Bank
Matkovic Dusan	directeur des aciéries Smederero, vice-président du SPS
Mihajlovic Ljubomir	cadre supérieur de la Banque commerciale
Mihajlovic Radoslav	directeur, EPS
Mihaljevic Nena	directeur de "Pekabeta"

Milekovic Dejan	rédacteur en chef "TV BK Telekom"
Miletic Milivoje	membre du conseil exécutif du SPS
Milojevic Mihajlo	président de la chambre de commerce de la RFY
Milosevic Zoran	maire d'Obilic
Milovanovic Dragoljub-Minja	membre du conseil exécutif du SPS
Minic Milomir	membre du conseil exécutif du SPS
Miskovic Miroslav	directeur de la Banque Delta
Mitrovic Zeljko	propriétaire de "TV Pink"
Mrkovic Milutin	directeur, CIP
Nicovic Djordje	banquier, ancien vice-gouverneur de la Banque nationale
Nikacevic Aleksandar	directeur, "B92"
Nojic Vojislav	maire de Kosovska Mitrovica
Pankov Radovan	membre du conseil exécutif du SPS
Pejcic Bogoljub	rédacteur en chef de "Srpska Rec"
Percevic Goran	membre du conseil exécutif du SPS
Peric Bogdan	maire de Gnjilane
Perucic Zlatan	président de la Beogradska Bank
Popovic Gordana	cadre, Beogradska Bank
Popovic Jovo	chef du district de Pec
Puric Sanja	principale présentatrice de "TV Politika"
Radenkovic Dejan	membre du conseil exécutif du SPS
Radevic Milorad	responsable de la "Fédération patriotique Belgrade", responsable des archives serbes, demandeur le 23 octobre 1998
Radovanovic Dusan	responsable régional du SPS, NIS
Radulovic Slobodan	directeur général, "C Market"
Raicevic Tomica	membre du conseil exécutif du SPS
Raicevic Aleksandar	membre du conseil exécutif du SPS
Ristic Ljubisa	président du JUL
Rodic Radoslav	propriétaire de "Rodic MB"
Rodic Milan	membre de l'organe de direction du JUL
Roza-Despotovic Gordana	membre du conseil exécutif du SPS
Rugova Hajrije	membre du conseil exécutif du SPS
Simic Dusan	maire de Pristina
Simic Sima	maire de Srbica
Sokolovacki Zivko	membre de l'organe de direction du JUL
Stambuk Vladimir	membre de l'organe de direction du JUL
Stanic Nikola	vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie

Stankovic Srboljub	membre de l'organe de direction du JUL
Stanojevic Momcilo	maire de Djakovica
Stevovic Vesna	cadre, Beogradska Bank
Todorovic Tihomir	directeur de "C Market"
Tomasevic Ljiljana	directeur exécutif, Beogradska Bank
Tomic Milova	maire de Podujevo
Trajkovic Zdravko	chef du district de Kosovska Mitrovica
Trbojevic Zarko	premier vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Uncanin Rajko	directeur général de "Grmec"
Veselinovic Slavko	SPS, chef du conseil de l'information et de la propagande du bureau du SPS
Vlatkovic Dusan	gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Vucic Borka	directeur, Beogradska Bank
Vucurevic Boza	homme d'affaires basé à Genève, copropriétaire de Nivada
Zecevic Milija	banquier
Zecevic Miodrag	banquier
Zivanovic Milan	directeur général de "GSB"
Zivkovic Zivota	membre du conseil exécutif du SPS
Zvetkovic Zivota	SPS.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1158/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,9
	999	56,9
0707 00 05	052	76,1
	628	129,4
	999	102,7
0709 90 70	052	49,9
	999	49,9
0805 30 10	382	46,0
	388	47,8
	528	47,6
	999	47,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	76,3
	400	106,3
	508	72,6
	512	80,3
	524	66,1
	528	60,0
	804	98,5
	999	80,0
0809 20 95	052	226,8
	400	259,7
	999	243,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1159/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,25	0,26	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,43	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1160/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	45,77 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	45,05 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	45,77 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	45,05 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4975
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	49,75
1701 99 10 9910	48,97
1701 99 10 9950	48,97
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4975

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1161/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,015 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1162/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****rectifiant le règlement (CE) n° 1133/1999 relatif à la fourniture de viande bovine à la Russie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,considérant qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe I du règlement (CE) n° 1133/1999 ⁽²⁾ de la Commission ne correspond pas à l'avis émis par le comité; qu'il y a lieu de rectifier le règlement en cause,*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1133/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.⁽²⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 64.

ANNEXE

«ANNEXE I

VIANDE BOVINE AVEC OS — Lots 1 à 6

VIANDE BOVINE DÉSOSSÉE — Lots 7 et 8

Destinations finales

	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3	Lot n° 4	Lot n° 5	Lot n° 6	Lot n° 7	Lot n° 8	
								a)	b)
République de Carélie	300	—	300	—	180	—	—	—	—
République de Komi	800	—	800	—	800	—	—	—	—
Région d'Arkhangel'sk	600	—	600	—	500	180	—	—	—
Région de Briansk	300	—	300	—	180	—	—	—	—
Région de Kaluga	400	—	400	—	—	380	—	—	—
Région de Kostroma	300	—	300	—	—	480	—	—	—
Région de Smolensk	300	—	300	—	—	300	—	—	—
Région de Tver	—	300	—	300	—	180	—	—	—
Région de Tula	—	500	—	400	—	340	—	—	—
Région de ĭaroslavl'	—	400	—	500	—	180	—	—	—
Région de Nizhniĭ-Novgorod	900	—	900	—	680	300	—	—	—
République du Daghestan	—	300	—	300	340	—	—	—	—
République d'Ingouchétie (d'Ingouchie)	—	200	—	200	—	460	—	—	—
République d'Ossétie	—	200	—	200	280	—	—	—	—
République de Tchétchénie	—	200	—	200	280	—	—	—	—
Région de Perm'	—	300	—	300	340	—	—	—	—
Région de Sverdlovsk	400	2 100	400	2 100	800	1 620	—	—	—
Région de Kemerovo	700	500	700	500	620	580	—	—	—
Totaux	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	3 500	3 500	3 000

Stade de livraison:

marchandise non déchargée soit aux points de frontière de Krasnoïe soit au Port de Saint-Petersbourg.

Moyens de transport:

chaque lot doit être transporté intégralement soit par voie maritime sur un seul bateau, soit intégralement par voie terrestre.

Pour ce dernier, dans le cas où certaines régions de destination finale sont desservies par voie ferroviaire et d'autres par camions, l'offre doit être accompagnée de deux fiches établies conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 111/1999 et le montant offert doit correspondre à la moyenne pondérée des coûts par tonne.

Dates limites d'arrivée aux points de frontière de Krasnoïe ou au port de Saint-Petersbourg:

- Lot n° 1: le 25 août 1999
 - Lot n° 2: le 5 septembre 1999
 - Lot n° 3: le 3 septembre 1999
 - Lot n° 4: le 6 août 1999
 - Lot n° 5: le 5 août 1999
 - Lot n° 6: le 10 août 1999
 - Lot n° 7: le 31 juillet 1999
 - Lot n° 8: a) le 16 août 1999
b) le 1^{er} septembre 1999.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1163/1999 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1999

déterminant, pour la campagne 1999, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

(1) considérant que l'article 5, paragraphes 1 et 5, du règlement (CEE) n° 2467/98 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2467/98 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission du 11 avril 1986 déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86 ⁽⁵⁾;

(2) considérant que, en application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2467/98, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché;

(3) considérant que, selon l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2467/98, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article, d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneau lourd par brebis produisant ces agneaux, exprimée par 100 kilogrammes poids carcasse; que le coefficient pour 1999 n'a pas encore pu être fixé compte tenu de

l'absence de statistiques communautaires complètes; qu'il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser un coefficient provisoire; que l'article 5, paragraphe 3, fixe également le montant par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds;

(4) considérant que, en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2467/98, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition; que ce coefficient a été fixé par l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement à 7 %;

(5) considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2467/98, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue; que, selon l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/96 ⁽⁷⁾, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à 1 EUR;

(6) considérant que, par le règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 193/98 ⁽⁹⁾, le Conseil a institué une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté; qu'il a stipulé que l'aide est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine; que, vu l'incertitude de la situation actuelle du marché dans certains États membres, il y a lieu de prévoir que les États membres soient autorisés, pour la campagne 1999, à verser dès maintenant un acompte représentant 90 % de cette aide;

(7) considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽³⁾ JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 12.4.1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 325 du 20.11.1986, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.

⁽⁷⁾ JO L 190 du 31.7.1996, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 132 du 23.5.1990, p. 17.

⁽⁹⁾ JO L 20 du 27.1.1998, p. 18.

chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2467/98; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser un acompte sur ladite prime complémentaire;

- (8) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est estimé une différence entre le prix de base, diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2467/98, et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1999 de 153,785 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis est le suivant:

- producteurs d'agneaux lourds: 24,113 EUR,
- producteurs d'agneaux légers: 19,290 EUR.

2. En application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2467/98, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit:

- producteurs d'agneaux lourds: 7,234 EUR par brebis,
- producteurs d'agneaux légers: 5,787 EUR par brebis.

Article 3

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine dans les zones désignées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2467/98 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 est de 19,290 EUR.

2. En application de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2467/98, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé à 5,787 EUR par femelle de l'espèce caprine.

Article 4

Un acompte sur l'aide spécifique au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées, au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil (⁽¹⁾), que les États membres sont autorisés à verser en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1323/90, est fixé comme suit:

- 5,977 EUR par brebis pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphes 2 et 4, dudit règlement,
- 5,379 EUR par brebis pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement,
- 5,379 EUR par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement.

Article 5

En application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1601/92, le premier acompte sur la prime complémentaire pour la campagne 1999 aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries dans les limites prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil (⁽²⁾) est fixé comme suit:

- 2,045 EUR par brebis pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement,
- 2,045 EUR par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(⁽¹⁾) JO L 128 du 19.5.1975, p. 1.

(⁽²⁾) JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1164/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches non transformés
de la campagne de commercialisation 1998/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 8,

(1) considérant que l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit qu'une aide au stockage est octroyée aux organismes stockeurs pour les quantités de sultanines, de raisins secs de Corinthe et de figues sèches qu'ils ont achetées et pour la durée effective de stockage;

(2) considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 504/97 de la Commission du 19 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/1999 ⁽⁴⁾, établit les dates des campagnes de commercialisation;

(3) considérant qu'il convient de fixer l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches non transformés de la campagne de commercialisation 1998/1999 et que, à cette fin, il doit être tenu compte des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission du 12 mars 1985 relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les raisins secs et les figues sèches non transformés ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/95 ⁽⁶⁾, qui indique que l'aide au stockage est fixée par jour et par 100 kilogrammes net de raisins secs sultanines de la

catégorie 4 et de figues sèches de la catégorie C et que deux taux d'aide sont applicables pour les raisins secs, le premier jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle les produits ont été achetés par l'organisme stockeur, le second pour le stockage réalisé au-delà de cette période;

(4) considérant que l'aide au stockage est calculée en tenant compte du coût technique du stockage et du financement du prix d'achat payé pour les produits;

(5) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits de la campagne de commercialisation 1998/1999, l'aide au stockage visée à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 est:

- a) de 0,0204 EUR par jour et par 100 kilogrammes net jusqu'au 29 février 2000 et de 0,0080 EUR par jour et par 100 kilogrammes net à partir du 1^{er} mars 2000 pour les raisins secs sultanines de la catégorie 4;
- b) de 0,0223 EUR par jour et par 100 kilogrammes net pour les figues sèches de la catégorie C.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 78 du 20.3.1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 31.3.1999, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 13.3.1985, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 185 du 4.8.1995, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1165/1999 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1999****concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées; que le règlement (CE) n° 1105/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1132/1999 ⁽⁶⁾, fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné;

considérant que les quantités demandées le 31 mai 1999 dépassent la quantité disponible de 3 400 tonnes; qu'il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les

demandes de certificats d'exportation présentées le 31 mai 1999;

considérant que, compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 1105/1999 le 31 mai 1999 donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 33,55 % pour le riz des destinations 02 et 03 de l'annexe du règlement (CE) n° 1105/1999.

*Article 2*Les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 1^{er} juin 1999 pour les destinations 02 et 03 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 1105/1999.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽⁴⁾ JO L 56 du 26.2.1998, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 133 du 28.5.1999, p. 34.⁽⁶⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 62.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES

du 26 mai 1999

portant nomination d'un juge à la Cour de justice des Communautés
européennes

(1999/358/CE, CECA, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 223,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *ter*,

vu le traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique, et notamment son article 139,

considérant que, en vertu de l'article 7 du protocole sur le
statut de la Cour de justice des Communautés euro-
péennes et des dispositions correspondantes des proto-
coles sur les statuts de la Cour de justice de la Commu-
nauté européenne du charbon et de l'acier et de la Cour
de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et
suite au décès de M. Kraterós Ioannou, il y a lieu de
procéder à la nomination d'un juge pour la durée du
mandat de M. Kraterós Ioannou restant à courir,

DÉCIDENT:

Article premier

Est nommé juge à la Cour de justice des Communautés
européennes, à compter du 26 mai 1999 et jusqu'au 6
octobre 2003 inclus, M. Vassílios Skourís.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1999.

Le président

D. von KYAW

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 1999

portant nomination d'un membre du Comité des régions

(1999/359/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 98/110/CE du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. José Ardanza Garro, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 mars 1999;

vu la proposition du gouvernement espagnol,

DÉCIDE:

Article unique

M. Juan José Ibarrextxe Markuartu est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. José Antonio Ardanza Garro pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

J. FISCHER

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 mai 1999
portant nomination d'un membre du Comité des régions
(1999/360/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 98/110/CE du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Oskar Lafontaine, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 26 mars 1999;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

Article unique

M. Reinhard Klimmt est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Oskar Lafontaine pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002,

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par le Conseil

Le président

H. EICHEL

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1076/1999 de la Commission du 26 mai 1999 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 131 du 27 mai 1999)

Page 4, dans le tableau de l'annexe:

<i>au lieu de:</i>	«1703 10 00 (1)	5,75	0,41»,
<i>lire:</i>	«1703 10 00 (1)	6,07	0,31».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1135/1999 de la Commission du 28 mai 1999 portant ouverture d'une deuxième adjudication pour la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 135 du 29 mai 1999)

À la page 88, à l'annexe I, point 4 «Marquage», premier alinéa:

<i>au lieu de:</i>	«EU-000/1999»,
<i>lire:</i>	«EU-1135/1999».